



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Préfecture

**Marseille le 5 juin 2015**

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

**Dossier n°2015-148 URG**

**Arrêté portant application des mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de  
l'environnement à la société FIBRE EXCELLENCE A TARASCON**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69  
et R.512-70;

Vu l'arrêté préfectoral N°98-54/8-1998A du 19 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral N°2010-  
167PC du 13 décembre 2010 autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de  
pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la société FIBRE EXCELLENCE a connu des incidents sur différents  
équipements de la chaîne de traitement de ses effluents aqueux les 31 mai, 2 et 3 juin 2015  
entraînant des rejets polluants en quantité importante dans le Rhône ;

CONSIDERANT qu'une pollution du Rhône a été constatée entre Arles et Tarascon depuis le 1er  
juin 2015 et qu'il est urgent de prendre un ensemble de mesures afin de stopper des rejets importants  
de charges polluantes dans l'environnement émanant de cette usine ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de  
l'Etat peut prescrire la mise en œuvre de remède que les conséquences de cet incident ainsi que les  
dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du  
même code, rendent nécessaires sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement  
des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège social se trouve rue du Président Saragat - 31803 Saint-Gaudens, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'ensemble de ses installations et équipements de son usine de fabrication de pâte à papier situé sur la commune de TARASCON - 13156 Tarascon Cedex.

### Article 2 :

Des moyens appropriés sont mis en place **immédiatement** pour rétablir le fonctionnement normal de la station d'épuration des eaux usées et ainsi rétablir le niveau de rejet.

### Article 3 :

Un plan de surveillance accru est mis en place **immédiatement** pour :

- s'assurer de la fiabilité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées à chaque étape du procédé de traitement.
- analyser quotidiennement la qualité (analyses en continu et prélèvement sur échantillon journalier) et la quantité des rejets aqueux de l'usine (en entrée et en sortie station), a minima suivant les paramètres de l'autosurveillance prescrite par les arrêtés préfectoraux d'autorisation visés afin de caractériser les substances rejetées et leur toxicité.

**Un point quotidien est transmis à l'inspection des installations classées, comprenant notamment un état sur l'ensemble des équipements de la station de traitement, les performances d'abattage des différents étages de traitement, les résultats d'analyse des rejets ainsi qu'un constat (photos) sur la qualité des effluents sortants à proximité immédiate et en aval du point de rejet.**

### Article 4 :

Un rapport d'incident est transmis **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, comportant :

- le déroulement des faits depuis la reprise des installations de l'usine le 28 mai 2015 suite à l'arrêt pour maintenance,
- la description précise des causes des dysfonctionnements / dégradations des équipements ayant entraîné ces rejets polluants,
- les mesures correctives qui ont été mises en place et celles prévues pour éviter que ces événements ne se reproduisent,
- l'évaluation de la nature des effluents (flux, concentration,...) rejetés dans le Rhône et de leur impact sur le milieu récepteur et sur les autres usages de l'eau.



## Article 5

L'exploitant met en œuvre, **dans un délai n'excédant pas 72 h** à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures ponctuelle de la qualité des eaux du Rhône, décrit dans le présent article, afin d'analyser l'éventuel impact des rejets de l'usine sur le fleuve pendant la période de fonctionnement en mode dégradé.

Les prélèvements des échantillons des eaux du Rhône et des résidus de mousse sont réalisés à 100 mètres à l'amont du point de rejet, dans la zone de mélange des eaux rejetées (Point Kilométrique 270.500), à 50 mètres à l'aval du point de rejet, à 500 mètres à l'aval du quai de Fibre Excellence (PK 271.000, rive gauche), dans les casiers Girardon situés au PK 274.500 du Rhône en rive gauche, dans la lône de Pillet (entre les PK 272 et 276 du Rhône), au PK 283.000 du Petit Rhône (rive gauche), au niveau du quai Max Dormoy à Arles (PK 282.000 du Grand Rhône, rive gauche). Ces prélèvements sont localisés sur le document cartographique en annexe 1 du présent arrêté.

Les prélèvements ont lieu en surface, et dans la colonne d'eau, à mi-profondeur. Les paramètres suivants sont analysés:

- pH, in situ par sonde,
- Température, in situ par sonde,
- MES, fraction organique et minérale,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>,
- COT,
- conductivité, in situ par sonde ou au labo,
- oxygène dissous, in situ par sonde,
- Azote Kjeldhal, NTK,
- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> mg/l,
- NO<sub>3</sub> mg/l,
- P total et PO<sub>4</sub> mg/l,
- AOX,
- Indice de Phénols,
- Phénols,
- Hydrocarbures HC,

Un test Microtox® est également réalisé sur chacun des échantillons. De même, un indice diatomées IBD, en substrat dur (berges et piles de pont ou quais), est effectué au plus près des points de prélèvement d'eau de surface.

Les résultats de ces analyses sont adressés aux services en charge des installations classées et de la police de l'eau au maximum 48 heures après leur réception.

## Article 6

Un dispositif d'alerte à la pollution du milieu récepteur est proposé par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

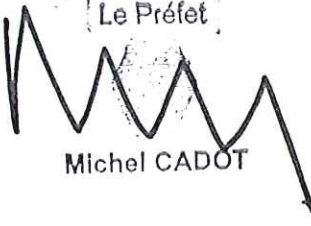
**Article 8**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 9:**

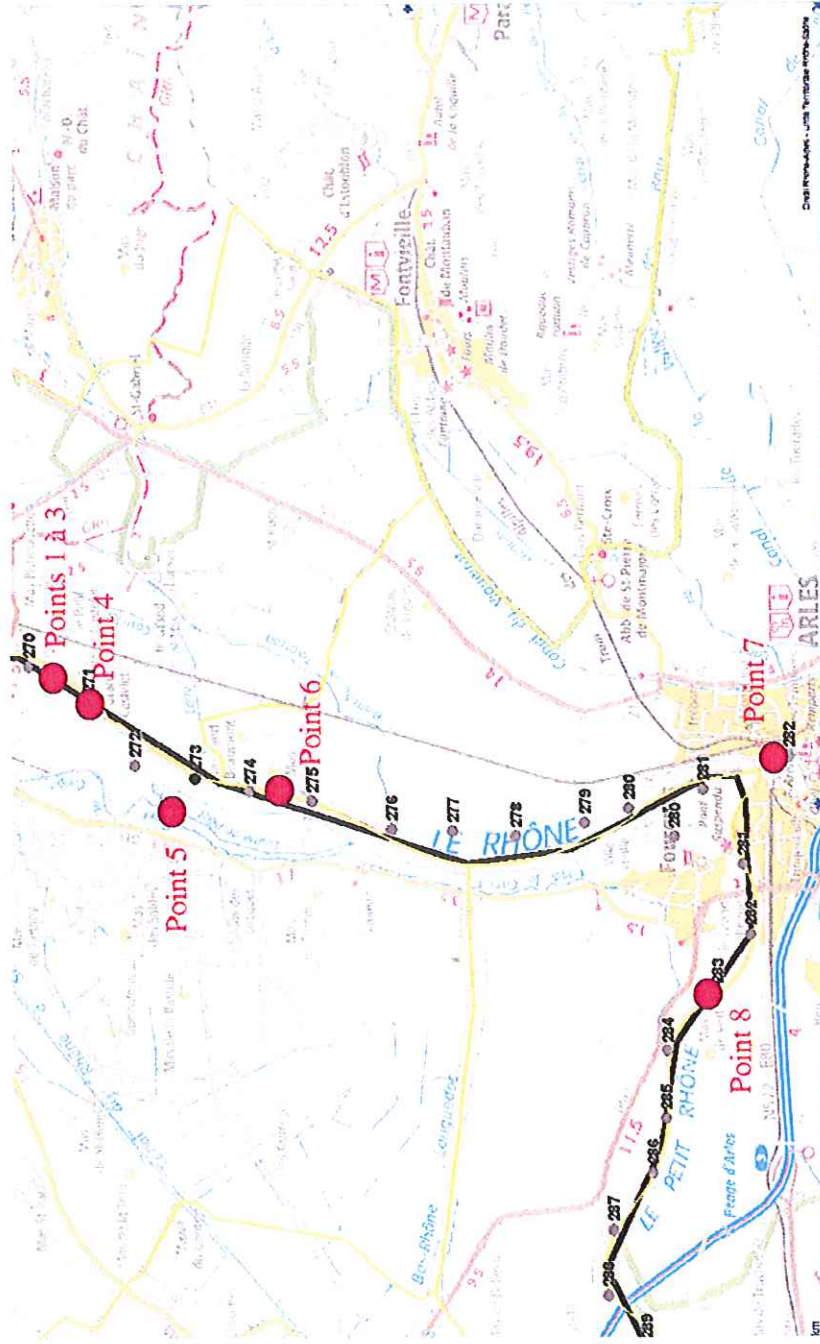
-Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
-Le Sous-préfet d'Arles,  
-Le Maire de Tarascon,  
-La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Le Préfet  
Michel CADOT



Annexe à l'arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement à la société FIBRE EXCELLENCE à TARASCON

Plan d'ensemble et localisation des points de prelevement



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015-147 JRG  
du 05 JUN 2015

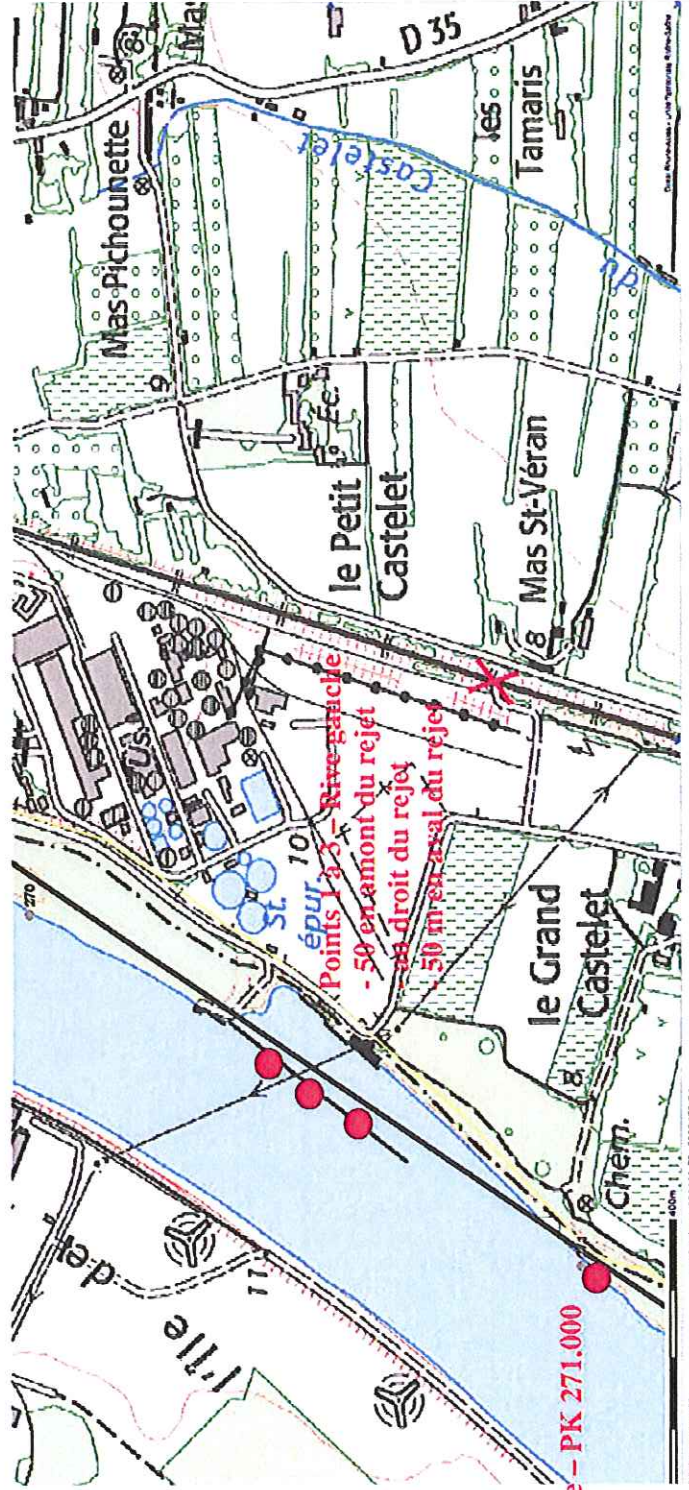
POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
  
GILLES BERTOUX



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015-140 JAG  
du 03 Juin 2015

POUR LE PREFET  
Le chef de bureau.

Gilles BERTONNY

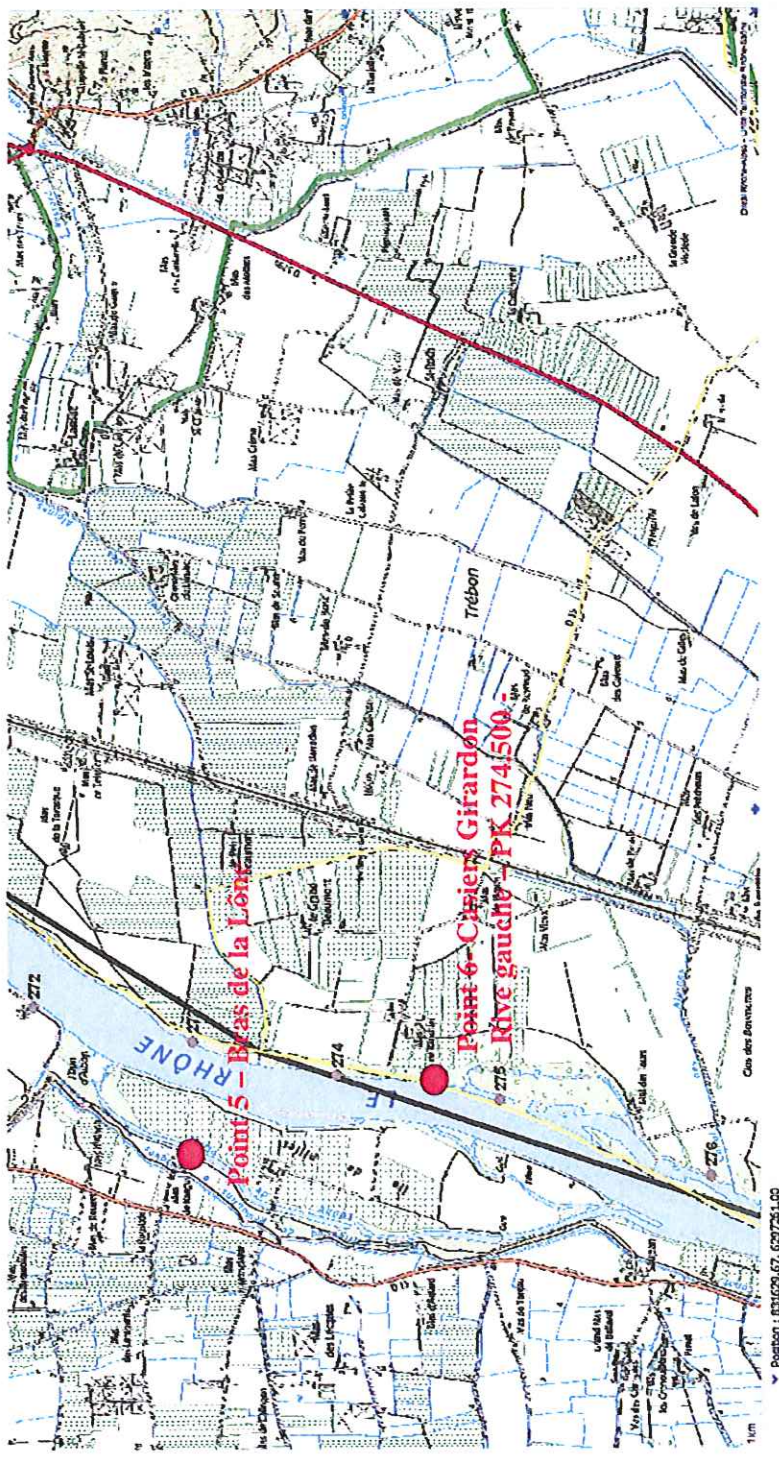


Point 4 - Rive droite - PK 271.000

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,



vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015-148 URC  
du 05 JUIN 2015





POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015-148 ORG

du 05 JUIN 2015

Gilles BERTHOY

